



Conseil de la Ville

Règlement RV-2019-19-08 établissant un programme d'aide pour l'acquisition de trousse de produits homologués WaterSense®

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

- 1° « trousse de produits homologués WaterSense® » : l'un des trois types de trousse de produits homologués WaterSense® offerts par la Ville parmi les suivants :
 - a) premier type de trousse : une pomme de douche à massage, un aérateur de robinet de cuisine orientable, un aérateur de robinet de salle de bains, un ruban de téflon, un sablier de douche et un sac débitmètre ;
 - b) second type de trousse : une pomme de douche à effet de pluie, un aérateur de robinet de cuisine orientable, un aérateur de robinet de salle de bains, un ruban de téflon, un sablier de douche et un sac débitmètre ;
 - c) troisième type de trousse : une pomme de douche téléphone, un aérateur de robinet de cuisine orientable, un aérateur de robinet de salle de bains, un ruban de téflon, un sablier de douche et un sac débitmètre.

2. **Programme d'aide**

Le conseil de la Ville de Lévis adopte un programme en vertu duquel la Ville de Lévis accorde une aide aux personnes admissibles pour l'acquisition de trousse de produits homologués WaterSense® vendues par celle-ci aux conditions prévues au présent règlement.

3. **Personnes admissibles**

Une personne est admissible au programme d'aide si, au moment du dépôt de sa demande, elle remplit les exigences suivantes :

- 1° être résident de la Ville de Lévis;
- 2° être propriétaire ou locataire d'un immeuble.

Une seule personne par adresse est admissible au programme d'aide et un maximum de deux trousse de produits homologués WaterSense® peut être délivré par personne.

4. **Montant de l'aide**

Le montant de l'aide pour l'acquisition de trousse de produits homologués WaterSense® équivaut à la différence entre les valeurs suivantes :

- 1° le montant de 30,09 \$ et le montant de 9,20 \$ demandé aux personnes admissibles, pour le premier type de trousse de produits homologués WaterSense® ;

- 2° le montant de 36,54 \$ et le montant de 11,50 \$ demandé aux personnes admissibles, pour le second type de trousse de produits homologués WaterSense® ;
- 3° le montant de 40,30 \$ et le montant de 13,80 \$ demandé aux personnes admissibles, pour le troisième type de trousse de produits homologués WaterSense®.

5. **Versement de l'aide**

L'aide est versée par la remise de trousse de produits homologués WaterSense® aux personnes admissibles qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° présenter une preuve de résidence, soit un compte de taxes, un bail ou un permis de conduire ;
- 2° payer à la Ville de Lévis, en argent comptant, les montants suivants :
 - a) la somme de 9,20 \$, pour le premier type de trousse de produits homologués WaterSense® ;
 - b) la somme de 11,50 \$, pour le second type de trousse de produits homologués WaterSense® ;
 - c) la somme de 13,80 \$, pour le troisième type de trousse de produits homologués WaterSense®.

6. **Fausse information**

Il est interdit de donner une fausse information dans le but d'obtenir une aide.

7. **Utilisation des produits contenus dans une trousse de produits homologués WaterSense®**

Il est interdit de céder, à titre gratuit ou onéreux, les produits contenus dans une trousse de produits homologués WaterSense® ou de les utiliser autrement que dans le but pour lequel ils ont été conçus, soit d'économiser l'eau potable et l'énergie.

Les produits contenus dans une trousse de produits homologués WaterSense® doivent être installés dans la résidence de la personne admissible les ayant acquis, laquelle résidence doit être située sur le territoire de la Ville de Lévis.

8. **Infraction et peine**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacun des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

9. **Durée du programme**

Le programme d'aide se termine au moment où les 100 trousse de produits homologués WaterSense® disponibles ont été vendues par la Ville de Lévis.

Adopté le 8 avril 2019

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Anne Bernier

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 AVRIL 2019